

# PARL EXPERT



## DÉCISION DE L'AFNIC

**supeco-france.fr**

**Demande n° EXPERT-2023-01091**

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CARREFOUR, représentée par IP Twins

Le Titulaire du nom de domaine : Madame B.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : supeco-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 octobre 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 octobre 2024

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 novembre 2023 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 novembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 26 décembre 2023, le Centre a nommé Elise Dufour (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<supeco-france.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran t a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requéran t ;
- **Annexe 2** Article du 16 septembre 2019 publié sur le site [www.carrefour.com](http://www.carrefour.com) ;
- **Annexe 3** Capture d'écran du nom de domaine <supeco.fr> du Requéran t ;
- **Annexe 4** Liste des magasins SUPECO en France ;
- **Annexe 5** Données Whois du nom de domaine litigieux <supeco-france.fr> ;
- **Annexe 6** Recherche de marque pour le terme « supeco » ;
- **Annexe 7** Marque de l'Union européenne SUPECO N° 010884741 ;
- **Annexe 8** Données Whois du nom de domaine <supeco.fr> du Requéran t ;
- **Annexe 9** Capture d'écran du nom de domaine litigieux <supeco-france.fr> ;
- **Annexe 10** Recherche de marque pour le terme « supeco france » ;
- **Annexe 11** Recherche de marque pour le terme « supecofrance » ;
- **Annexe 12** Décision Syreli N° FR-2019-01839 ;
- **Annexe 13** Recherche Google pour « supeco france » ;
- **Annexe 14** Recherche Google pour « supeco » ;
- Pouvoir de représentation

Dans sa demande, le Requéran t indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« La société Carrefour (le « Requéran t ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <supeco-france.fr> (« nom de domaine litigieux ») par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).*

*I. Intérêt à agir*

*Le Requéran t est CARREFOUR, acteur majeur de la grande distribution, ayant joué un rôle de pionnier lors du développement des premiers hypermarchés dans les années 60. Le Requéran t fait partie du CAC 40 et a réalisé un Chiffre d'Affaires de 78 Milliards d'euros en 2020. Le Requéran t opère plus de 12000 magasins dans plus de 30 pays à travers le monde. Avec plus de 321.000 collaborateurs, 11 millions de passages en caisse par jour dans ses magasins et 1,3 million de visiteurs uniques quotidiens sur l'ensemble de ses sites e-commerce, le Requéran t est sans aucun doute un acteur majeur et renommé de la grande distribution, en France et dans le monde.*

*Supeco est une des enseignes opérées par le Requéran t. Cette dernière a été lancée en France en 2019 (Annexe 2) et vise à proposer un modèle alliant prix « discount » et qualité des produits. L'enseigne était déjà présente dans plusieurs pays Européens, dont l'Espagne et la Roumanie.*

*Supeco dispose d'un site internet dédié accessible à l'adresse <http://www.supeco.fr> (Annexe 3) et compte 30 magasins en France (Annexe 4).*

*Le Requéran t soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <supeco-france.fr> enregistré le 14 octobre 2023 (Annexe 5).*

En effet, le Requéranr détient plusieurs enregistrements de marque sur la dénomination SUPECO, dont un extrait non-exhaustif est fourni en Annexe 6.

En particulier, le Requéranr est titulaire de la Marque de l'Union Européenne SUPECO (+ logo) n° 010884741, déposée le 30 avril 2012, enregistrée le 24 janvier 2017, dûment renouvelée et désignant des services en classes internationales 35 et 39 (Annexe 7) ;

Le Requéranr détient également, parmi de nombreux autres enregistrements, le nom de domaine <supeco.fr> enregistré le 7 août 2019 (Annexe 8) et utilisé en lien avec le site commercial de Supeco (Annexe 3).

Le Requéranr a constaté que le nom de domaine litigieux a été enregistré le 14 octobre 2023 (Annexe 5). Le nom de domaine redirige vers une page d'erreur (Annexe 9).

Le Requéranr soutient que le nom de domaine litigieux intègre la marque SUPECO du Requéranr.

Par conséquent, le Requéranr dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

## II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranr

Le Requéranr soutient que le nom de domaine litigieux contient à l'identique la marque antérieure SUPECO du Requéranr. L'utilisation de lettres minuscules ainsi que l'ajout du mot « france » après « supeco » (séparé d'un hyphène) ne sont pas de nature à permettre au nom de domaine litigieux d'éviter le risque de confusion avec la marque antérieure du Requéranr. C'est d'autant plus vrai que Supeco est une enseigne présente en France (Annexes 2, 3 et 4).

De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine litigieux peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique la marque SUPECO du Requéranr en son sein, ce dernier soutient que le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique la marque du Requéranr et est donc susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (article L45-2 2° du Code des Postes et Communications électroniques).

### B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

#### Absence d'intérêt légitime

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux <supeco-france.fr> le 14 octobre 2023, soit plusieurs années après l'enregistrement des marques antérieures SUPECO (Annexes 6 et 7).

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéranr et ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme SUPECO.

Le Requéranr a effectué des recherches quant à d'éventuels droits existants du Titulaire. Il apparaît que le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque (annexes 6, 10 et 11) qui créerait au bénéfice du Titulaire un intérêt légitime à l'enregistrement du nom de

domaine litigieux.

En outre, à la connaissance du Requéran, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine litigieux (Annexe 9) - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. L'absence d'exploitation du nom de domaine litigieux peut également être considérée comme une preuve que le Titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux. Voir par exemple Décision SYRELI FR-2019-01839, Annexe 12.

Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

*Mauvaise foi du Titulaire*

Le nom de domaine litigieux <supeco-france.fr> contient la marque SUPECO du Requéran. Au vu des développements qui précèdent et du caractère soutenu de l'usage de la marque concernée par le Requéran en France et dans d'autres pays, ce depuis plusieurs années, Il apparaît fort probable que le défendeur savait que le Requéran disposait de droits sur le terme SUPECO au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requéran a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Le Requéran soutient qu'il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requéran et de ses marques antérieures au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux, en particulier au regard de la notoriété du Requéran et de ses marques en France, pays directement visé par le nom de domaine litigieux (Annexe 5). Le Requéran soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire, la dénomination CARREFOUR, sur laquelle le Requéran a des droits, était largement utilisée par le Requéran. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet, sur les termes « SUPECO » ou « SUPECO FRANCE » permet de voir du contenu en lien avec l'enseigne du Requéran (Sites officiels, articles de presse, comptes de réseaux sociaux) dans les premiers résultats, de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requéran. Annexes 13 et 14.

Le nom de domaine litigieux affiche en outre une page d'erreur (Annexe 9). Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

Le Requéran affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant la marque du Requéran dans le but de profiter de la renommée du Requéran et de son enseigne en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper. Le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque SUPECO du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celle-ci et porter ainsi atteinte aux droits du Requéran. De plus, Le Requéran souligne que ses marques sont régulièrement utilisées par des individus mal intentionnés dans le cadre d'attaques de type « phishing » ou de tentatives d'escroquerie visant les internautes.

*Si, à ce stade, le Requérant ne peut confirmer l'existence de tels actes concernant le nom de domaine litigieux, il est probable que le ce dernier ait été réservé dans ce but. A la lumière de ce qui précède, le Requérant soutient que le Titulaire, qui ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requérant, a fait preuve de mauvaise foi dans la réservation, et la conservation, du nom de domaine litigieux.*

*Ainsi, le Requérant sollicite la transmission du nom de domaine litigieux. »*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

## **IV. Analyse**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au vu des pièces fournies par le Requérant, l'Expert constate au jour du dépôt de la demande que le nom de domaine litigieux <supeco-france.fr> est similaire :

- Au nom de domaine <supeco.fr> enregistré le 7 août 2019 par le Requérant ;
- À la composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne SUPECO n° 010884741, déposée le 30 avril 2012, enregistrée le 24 janvier 2017, dûment renouvelée pour les classes 35 et 39.

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Requérant allègue une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle telle que prévue par l'article L.45-2-2° du CPCE, à savoir :

« (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <supeco-france.fr> est similaire à la marque antérieure SUPECO du Requérant à laquelle est ajouté le terme géographique « france », avec pour effet de rattacher la marque SUPECO à la France, dans la mesure où il s'agit du territoire sur lequel le Requérant est établi.

Par ailleurs, l'ajout d'un trait d'union entre les termes « supeco » et « france », ainsi que

de l'extension territoriale « .fr » n'affectent en rien l'appréciation de l'Expert afférente à l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

L'Expert considère donc que le nom de domaine litigieux était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

L'Expert constate que :

- Le Requéran est la société CARREFOUR immatriculée le 12 septembre 2006 sous le numéro 652 014 051 au RCS de Nanterre et transférée au RCS d'Evry ;
- En 2019, le Requéran annonçait le lancement de l'enseigne SUPECO (« supermarché économique ») en France ;
- Le Requéran est titulaire de la marque antérieure SUPECO et du nom de domaine antérieur <supeco.fr> exploité en tant que boutique en ligne
- Divers magasins SUPECO sont implantés sur le territoire français ;
- Le nom de domaine litigieux <supeco-france.fr> est composé de la marque antérieure SUPECO du Requéran, à laquelle sont ajoutés le terme géographique « france » et un tiret ;
- Selon le Requéran, le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéran, qui ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation du terme SUPECO, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ce terme ;
- Les résultats des recherches effectuées sur Google sur les termes « supeco » ou « supeco france » démontrent qu'ils sont en lien avec le Requéran et que le premier résultat est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <supeco.fr> du Requéran ;
- A l'appui des recherches effectuées dans les bases de données officielles, il ne ressort aucun résultat de marque incluant les termes « supeco france » ;
- Le Titulaire n'a ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs d'usage du nom de domaine litigieux, ledit nom de domaine litigieux renvoyant vers une page d'erreur indiquant « *Désolé, impossible d'accéder à cette page* ».

L'Expert considère que les pièces produites par le Requéran permettent de considérer que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requéran et a enregistré le nom de domaine litigieux <supeco-france.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

L'Expert conclut que le Requéran a apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux <supeco-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <supeco-france.fr> au profit du Requéran, la société CARREFOUR.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 janvier 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

